



PROPOSITION DE LOI

PROTEGER LES LOGEMENTS CONTRE
L'OCCUPATION ILLICITE
(2ème lecture)

N°	1 rect. ter
----	-------------

DIRECTION
DE LA SEANCE

(n^{os} 692, 691)

13 JUIN 2023

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme NOËL, MM. PANUNZI, CADEC et BASCHER, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. REGNARD et CALVET, Mmes PROCACCIA et PLUCHET, M. MANDELLI, Mme MULLER-BRONN, MM. HOUPERT, Daniel LAURENT, PELLEVAT, BOUCHET, Bernard FOURNIER, MEURANT et CAMBON, Mmes BELRHITI, PETRUS et GOY-CHAVENT, MM. SAURY, Étienne BLANC, Cédric VIAL, GREMILLET, DUPLOMB et KLINGER et Mme CHAUVIN

C	
G	

ARTICLE 1ER A

Après l'alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-30, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'infraction prévue au présent article.

OBJET

L'amendement proposé a pour but de permettre à l'autorité judiciaire de prononcer une interdiction du territoire français dans les conditions prévues par l'article 131-30 du code pénal, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger qui aurait commis le délit prévu à l'article 315-1 du même code.

Le but de la présente loi est de durcir la peine prévue à l'article 315-1 pour lutter contre l'occupation illicite des logements. C'est également le but du présent amendement.

Il convient de rappeler que le respect de la loi pénale est le minimum pour toute personne vivant sur le territoire français. Aussi, un étranger qui méconnaît ces dispositions doit pouvoir se voir prononcer une peine d'interdiction du territoire français surtout dès lors que le présent objet de loi a pour conséquence un durcissement de la peine encourue.

Le présent amendement n'a pas pour objet de renvoyer tous les étrangers coupables de ce délit. Il a simplement pour conséquence de laisser une marge de manœuvre plus importante à l'autorité judiciaire pour prononcer cette peine. Cette dernière, gardienne de la liberté individuelle conformément à l'article 66 de la constitution, assurera cette nouvelle possibilité dans le seul cadre légal prévu par le code pénal et appréciera chaque situation pour permettre de répondre aux exigences demandées par l'Etat de droit.



PROPOSITION DE LOI

PROTEGER LES LOGEMENTS CONTRE
L'OCCUPATION ILLICITE
(2ème lecture)

N°	2 rect. ter
----	-------------

DIRECTION
DE LA SEANCE

(n^{os} 692, 691)

13 JUIN 2023

A M E N D E M E N T

présenté par

C	
G	

Mme NOËL, MM. PANUNZI, CADEC et BASCHER, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. REGNARD et CALVET, Mmes PROCACCIA et PLUCHET, M. MANDELLI, Mme MULLER-BRONN, MM. HOUPERT, Daniel LAURENT, PELLEVAT, BOUCHET, Bernard FOURNIER, MEURANT et CAMBON, Mmes BELRHITI, PETRUS et GOY-CHAVENT, MM. SAURY, Étienne BLANC, Cédric VIAL, GREMILLET, DUPLOMB et KLINGER et Mme CHAUVIN

ARTICLE 2

I. – Après l'alinéa 6

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Le mot : « officier » est remplacé par le mot : « agent » ;

II. – Alinéa 7

Après le mot :

maire

insérer les mots :

, ses adjoints

III. – Alinéas 12 et 13

Supprimer ces alinéas.

OBJET

L'amendement n°136 déposé le jeudi 24 novembre 2022 a été adopté en première lecture à l'assemblée nationale. Il prévoit d'élargir la faculté de constater l'occupation illicite constitutive d'un squat de domicile, au sens de l'article 226-4 du code pénal, au maire. En effet, il rappelle que le maire exerce d'ores et déjà ses attributions d'officier de police judiciaire (OPJ) sous la direction du procureur de la République. Cet amendement visait à clarifier qu'il est bien compris dans l'habilitation des OPJ à constater la violation de domicile.

Il s'agit d'une avancée importante même si le présent amendement propose de rajouter également la possibilité pour les adjoints de procéder à ce constat pour rester en cohérence avec le 1° de l'article 16 du code de procédure pénale.

Nb : La présente rectification porte sur la liste des signataires.

L'amendement n°136 rappelait également que comme les auditions l'ont montré, les officiers de police judiciaire sont bien souvent insuffisamment nombreux pour pouvoir procéder au constat de manière réactive.

Toutefois, il convient de titrer toutes les conséquences de ces auditions. En effet, le renfort du maire ou de ses adjoints dans cette procédure ne sera pas inutile mais restera insuffisant notamment dans certaines communes de grande taille ou de taille moyenne.

Le présent amendement a donc pour objet de permettre également aux agents de police judiciaire de procéder à ce constat.

En effet, les agents de police judiciaire sont sous les ordres et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire. Par ailleurs, ils ont pour missions de « De constater les crimes, délits ou contraventions et d'en dresser procès-verbal » conformément à l'article 20 du code de procédure pénale. Ils sont donc tout désignés pour pouvoir également procéder à ces constats.